

## **Projet d'ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver**

Madame la conseillère fédérale,  
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur ce projet d'ordonnance sur l'instauration d'une réserve d'électricité pour l'hiver.

Afin de renforcer l'approvisionnement en électricité de la Suisse dès cet hiver 2022/2023 jusqu'à celui de 2025/2026, le Conseil fédéral définit dans une ordonnance les dispositions régissant la création et l'utilisation de la réserve hydroélectrique, de centrales de réserve et de groupes électrogènes de secours. Cette ordonnance est limitée jusqu'à fin 2026 et doit être remplacée dès que possible par une réglementation à l'échelon de la loi.

Nous saluons la volonté du Conseil fédéral qui s'ajoute aux mesures déjà prises ces derniers mois : l'appel d'offres pour une réserve hydroélectrique de 400 gigawattheures, la construction d'une nouvelle centrale de réserve à Birr d'une puissance de 250 mégawatts disponibles pour 4 ans, l'augmentation des capacités sur le réseau de transport d'électricité pour passer de 200 kilovolts à 380 kilovolts sur 2 lignes permettant de réduire les congestions du réseau et d'apporter des capacités d'importation supplémentaires de 850 mégawatts, l'abaissement temporaire des débits résiduels pour une durée de 7 mois permettant d'accroître la production d'électricité de 150 gigawattheures ainsi que la campagne d'économies d'énergie nationale lancée le 31 août.

Comme cette ordonnance règle entre autres les dispositions pour des centrales de réserve, le Conseil d'État fait remarquer que le canton de Neuchâtel est concerné si la centrale exploitée par Groupe E à Cornaux devait être remise en service. Cette éventualité fait encore l'objet d'évaluations entre l'Office fédéral de l'énergie et Groupe E. Nous notons avec satisfaction que ces centrales devront être exploitées de manière à ne pas alourdir le bilan de CO<sub>2</sub> dans l'ensemble. Ainsi, ces centrales sont intégrées dans le système d'échange de quotas d'émissions (SEQE). Afin d'en limiter le fonctionnement au strict nécessaire, nous approuvons le fait que ces centrales servent uniquement à la réserve et ne produisent pas d'électricité pour le marché.

Le Conseil d'État approuve aussi que l'imputation des coûts qu'impliquent les mesures prévues par cette ordonnance se fasse par la rémunération pour l'utilisation du réseau et une augmentation de 1.4 centime par kilowattheure à charge de tous les consommateurs de 2024 à 2026, les tarifs pour 2023 étant déjà fixés.

En conclusion, le Conseil d'État préavise favorablement le contenu de l'ordonnance sur l'instauration d'une réserve pour l'hiver.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 16 novembre 2022

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND